

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 23 Safar 1425 correspondant au 14 avril 2004 fixant les tarifs applicables par le centre national du registre de commerce au titre de la tenue des registres publics des ventes et nantissements des fonds de commerce, de l'outillage et du matériel d'équipement.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment son article 57 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut particulier des préposés du centre national du registre de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 92-70 du 18 février 1992 relatif au bulletin officiel de annonces légales (BOAL), notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 17 mars 1997 plaçant le centre national du registre de commerce sous l'égide du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 98-109 du 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998 fixant les modalités de transfert au centre national du registre de commerce et aux préposés du centre national du registre de commerce, des attributions exercées par les greffes, greffiers et secrétaires - greffiers des tribunaux, relatives à la tenue des registres publics des ventes et nantissements des fonds de commerce et aux formalités d'inscription des privilèges y afférents ;

Vu l'arrêté du 4 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 28 juin 1998 portant tarifs applicables par le centre national du registre de commerce au titre de la tenue des registres publics des ventes et nantissements des fonds de commerce, de l'outillage et du matériel d'équipement ;

Arrête :

Article. 1er. — Les tarifs applicables par le centre national du registre de commerce au titre de la tenue des registres publics des ventes et nantissements des fonds de commerce, sont fixés comme suit :

NATURE DE LA PRESTATION FOURNIE	TARIFS APPLICABLES
1 - Dépôt d'un exemplaire de l'original de l'acte notarié de vente ou du titre constitutif du nantissement joint à 2 bordereaux dont l'un est remis à l'intéressé portant mention de l'inscription (date et numéro).....	600 DA
2 - Inscription sur le registre public des ventes ou des nantissements des fonds de commerce, de la cession ou du nantissement d'un fonds de commerce et délivrance d'une attestation d'inscription.	
Lorsque le montant de la vente ou du nantissement est :	
* inférieur ou égal à 2 millions de dinars.....	2.000 DA
* supérieur à 2 millions de dinars et inférieur à 10 millions de dinars.....	4.000 DA
* supérieur à 10 millions de dinars.....	10.000 DA
3 - Inscription sur le registre public des ventes ou des nantissements, de toute subrogation et délivrance de l'attestation y afférente.....	2.000 DA
4 - Délivrance d'un état des inscriptions existantes portant les mentions d'antériorité et précisant, s'il y a lieu, les radiations partielles et les subrogations partielles ou totales.....	1.000 DA
5 - Délivrance d'un certificat de non existence d'inscription de privilèges résultant de la vente ou du nantissement du fonds de commerce ou attestant simplement que le fonds est grevé.....	600 DA
6 - Radiation partielle ou totale de l'inscription avec dépôt d'acte et délivrance d'un certificat de radiation du privilège du vendeur ou du créancier gagiste (nant).....	600 DA

Art. 2. — Les tarifs applicables par le centre national du registre de commerce, au titre de la tenue du registre public du nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, sont fixés comme suit :

NATURE DE LA PRESTATION FOURNIE	TARIFS APPLICABLES
1 - Dépôt d'un exemplaire de l'original du titre constitutif du nantissement joint à 2 bordereaux dont l'un est remis à l'intéressé portant mention de l'inscription (date et numéro).....	600 DA
2 - Inscription sur le registre public du nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement et délivrance d'une attestation d'inscription.	
Lorsque le montant de la vente ou du nantissement est :	
* inférieur ou égal à 2 millions de dinars.....	2.000 DA
* supérieur à 2 millions de dinars et inférieur à 10 millions de dinars.....	4.000 DA
* supérieur à 10 millions de dinars.....	10.000 DA
3 - Inscription, sur le registre public du nantissement, de toute subrogation et délivrance de l'attestation y afférente.....	2.000 DA
4 - Délivrance d'un état des inscriptions existantes portant les mentions d'antériorité et précisant, s'il y a lieu, les radiations partielles et les subrogations partielles ou totales.....	1.000 DA
5 - Délivrance d'un certificat de non-existence d'inscription de privilèges résultant du nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement ou attestant simplement que le bien est grevé.....	600 DA
6 - Radiation partielle ou totale de l'inscription avec dépôt d'acte et délivrance d'un certificat de radiation du privilège du créancier gagiste (nanté).....	600 DA

Art. 3. — Les tarifs fixés aux articles 1er et 2 ci-dessus incluent tous les frais engagés par le centre national du registre de commerce au titre des prestations fournies en la matière.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 4 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 28 juin 1998, susvisé, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1425 correspondant au 14 avril 2004.

Nourredine BOUKROUH

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 27 avril 2004 fixant le nombre de postes supérieurs de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 03-138 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, susvisé, le présent arrêté fixe le nombre de postes supérieurs de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale, comme suit :